

Mars 1896

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1896)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

12 mars
1896.

modifiant

l'article 35, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

La dernière phrase de l'article 35, chiffre 3, du
règlement de transport pour les postes suisses, du
3 décembre 1894,* ainsi conçue: „ Dans l'échange
avec l'étranger, l'expédition d'annexes étrangères aux
journaux d'abonnement postal n'est pas admise“, est
remplacée par la suivante.

„Dans l'échange avec l'étranger, l'expédition d'an-
nexes étrangères aux journaux d'abonnement postal n'est
pas admise, à moins que d'autres dispositions ne soient
prises à cet égard sur la base de l'arrangement inter-
national concernant le service des journaux.“

Berne, le 12 mars 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIV, page 1.

20 déc.
1895.

Arrêté fédéral

concernant

l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral, du 23 novembre 1894,

arrête :

Article premier. La Confédération, par application extensive de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, concernant l'enseignement professionnel et en vue de développer l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, subventionnera les entreprises et les établissements, existants ou à créer, qui poursuivent ce but.

Les dispositions de l'arrêté précité leur sont applicables par analogie. On s'attachera à tenir compte, aussi largement que possible, des classes moins aisées de la population.

Art. 2. Le crédit nécessaire à cet effet sera inscrit au budget de la Confédération.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur. (Signatures.)

*Date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral ci-dessus:
4 avril 1896.*
